



11^{ème} Foire Expo du Compiégnois

du vendredi 3 au dimanche 5 octobre 2025

DEMANDE D'ADMISSION

1 / STAND SOUS HALL Stand livré nu, cloisons de fond et séparatives en panneaux mélaminés (H : 2,4m), raidisseurs, enseigne, **branchement électrique monophasé 16A (hors spot)*** + 50 invitations par stand.
* Alimentation électrique disponible dès jeudi 10h

SECTEUR HABITAT - DECO : Stand avec moquette, Surface minimum 9m² (3x3m)le m²
SECTEUR INSTITUTIONNEL - SERVICES - LOISIRS : Stand avec moquette, Surface minimum 9m² (3x3m) ..le m²
SECTEUR SANTE - BEAUTE - PRODUITS MALINS : Stand sans moquette, surface minimum 6m² (3x2m)le m²
SECTEUR GASTRONOMIE : Stand sans moquette, surface minimum 6m² (3x2m)le m²
SECTEUR réservé à L'ARTISANAT D'ART ET DU MONDE : Stand sans moquette, Surface minimum 6m² (3x2m) ...le m²

1 ANGLE SOUS HALL

SPOT (LED)

2 / STAND EN EXTERIEUR

Espace livré nu, branchement électrique monophasé 16A (hors spot)* + 50 invitations par stand.

* Alimentation électrique disponible dès jeudi 19h

SURFACE NUE DE 9 À 100 M²le m²
SURFACE NUE AU-DELÀ DE 100 M²le m²
TENTE 3X3 M. Seules sont autorisées les tentes livrées et installées par nos soinsle m²
TENTE 4X4 M. Seules sont autorisées les tentes livrées et installées par nos soinsle m²
TENTE 5X5 M. Seules sont autorisées les tentes livrées et installées par nos soinsle m²
SPOT (LED)

3 / PRESTATIONS ÉLECTRIQUES

BRANCHEMENT TRIPHASÉ pour les stands intérieurs et extérieurs : 32A

4 / MOBILIER

RÉFRIGÉRATEUR

CHAISE

TABLE HAUTE (La 0.80 x L 1.60 x H 0.75)

BANQUE D'ACCUEIL

TABOURET HAUT

MANGE DEBOUT

AUTRE MOBILIER : nous consulter

5 / VOTRE COMMUNICATION

LE CATALOGUE : 60 000 exemplaires diffusés gratuitement en boîtes aux lettres et à l'entrée de la Foire.

Remise des fichiers au format, AU PLUS TARD LE 01/09/2025

IMPRESSION QUADRI - FORFAIT PAO INCLUS1/8 Page
.....1/4 Page
.....1/2 Page

6 / INVITATIONS SUPPLEMENTAIRES

Valables pour 2 personnes
AU-DELÀ DES 50 EXEMPLAIRES FOURNIS POUR L'ACHAT D'UN STAND : 1,00€ l'unité

7 / DROIT D'INSCRIPTION Ce droit comprend : les badges, 50 invitations gratuites, votre inscription dans le catalogue, les frais de dossier et une place de parking.

P.U au m² HT / Quantité Montant. HT

140.00 €	x		
120.00 €	x		
65.00 €	x		
65.00 €	x		
40.00 €	x		
180.00 €	x		
40.00 €	x		

10.00 €	x		
8.00 €	x		
590.00 €			
870.00 €			
1 230.00 €			
40.00 €	x		

P.U HT / Quantité Montant. HT

180.00 €	x		
115.00 €	x		
15.00 €	x		
45.00 €	x		
115.00 €	x		
30.00 €	x		
45.00 €	x		

430.00 €	x		
760.00 €	x		
1280.00 €	x		

1.00 € x

Forfait obligatoire 100 € HT

Règlement par chèque bancaire à l'ordre de : SPL LE TIGRE
Ou Règlement par virement : IBAN : FR76 1870 6000 0097 5022 3852 743 - SWIFT/BIC : AGRIFRPP887
N° de TVA Intracommunautaire FR 64 799 346 333

TVA 20 %

TOTAL TTC

REGLEMENT GENERAL DES MANIFESTATIONS COMMERCIALES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

01.01 Le présent règlement a une portée générale et s'applique à toutes les manifestations commerciales organisées par SPL LE TIGRE. Sera notamment qualifié de manifestations commerciales l'ensemble des événements énumérés à l'article R762-4 du code du commerce. Chaque manifestation commerciale est sans rapport avec les sessions précédentes ou suivantes : c'est un événement unique défini par un nom, un lieu, une présentation de l'offre proposée au public, communément appelée « nomenclature ». Le présent règlement est, le cas échéant, complété par le règlement particulier propre à chaque manifestation ou par un « guide » ou « manuel de l'exposant ».

On entend par « guide » ou « manuel de l'exposant » le document remis, envoyé ou mis à la disposition sur internet par l'organisateur au moment de la demande de participation par l'exposant, contenant les informations relatives à la manifestation, les règles et réglementations, les formulaires pour commander des services ou tout autre information pertinente touchant à la participation de l'exposant à la manifestation commerciale. Il s'impose dans sa globalité à l'exposant.

En signant leur demande d'inscription, les exposants en acceptent toutes les prescriptions, ainsi que toutes celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeraient. Ils s'engagent, en outre, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment la législation du travail et la réglementation sur la sécurité.

01.02 L'organisateur fixe seul le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des espaces d'exposition et/ou des stands, celui des entrées ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il détermine seul les catégories de personnes et entreprises admises à exposer et/ou visiter la manifestation ainsi que la nomenclature des produits ou services présentés.

CHAPITRE 2 - DEMANDE DE PARTICIPATION ET ADMISSION A EXPOSER

02.01 La demande de participation s'effectue au moyen du formulaire établi par l'organisateur qu'il diffuse sous format numérique ou imprimé. Ni la diffusion de ce formulaire, ni l'encaissement d'un règlement par l'organisateur, ne valent admission à exposer.

02.02 L'organisateur est seul juge de la définition et de l'organisation des offres de sa manifestation commerciale. Il se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande de participation qui ne satisferait pas aux conditions requises, soit au regard des stipulations du formulaire de demande de participation, soit de celles du règlement général des manifestations commerciales, du règlement particulier ou de la nomenclature de la manifestation, soit encore en considération de l'ordre public et des lois et règlements en vigueur.

02.03 L'organisateur n'est pas tenu de motiver les décisions qu'il prend sur les demandes de participation. Néanmoins, peuvent notamment constituer des motifs de rejets, définitif ou provisoire, la communication incomplète des renseignements requis, le défaut des versements ou garanties exigées par l'organisateur, le non-respect d'obligation antérieure et notamment du présent règlement général, la non adéquation du demandeur, de ses produits ou services, avec l'objet, l'esprit ou l'image de la manifestation, le redressement judiciaire de l'exposant, son état avéré de cessation de paiement, la non obtention d'autorisation administrative ou judiciaire le cas échéant nécessaires à sa présence durant la manifestation, le risque d'une atteinte, par sa présence, aux intérêts protégés des consommateurs et de la jeunesse, et plus généralement à l'ordre public, à la tranquillité des autres exposants, à la sécurité et à l'agrément des visiteurs.

02.04 L'exposant doit faire connaître à l'organisateur tout élément ou tout événement survenu ou révélé depuis sa demande de participation, et de nature à justifier un réexamen de sa demande de participation en regard des articles 02.02 et 02.03 du présent règlement.

02.05 En outre, l'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, de revenir sur sa décision d'admission prononcée sur des indications mensongères, erronées, ou devenues inexactes. L'acompte versé demeure alors acquis à l'organisateur qui se réserve, en outre, le droit de poursuivre le paiement de la totalité du prix.

02.06 Le droit résultant de l'admission est personnel et incessible. L'admission n'emporte aucun droit d'admissibilité pour une autre manifestation organisée par SPL LE TIGRE

02.07 Sauf dérogation accordée par l'organisateur sur demande expresse de leur part, les groupements ne peuvent exposer sur des stands collectifs que si chaque entreprise, membre du groupement, a été admise individuellement et s'est engagée à payer ses droits d'inscriptions propres.

CHAPITRE 3 – INSCRIPTION – ADMISSION DESISTEMENT – MODALITE DE REGLEMENT

03.01 La souscription résulte de l'envoi du dossier de demande de participation ou demande d'admission complétée, signée et accompagnée des pièces demandées ainsi que du règlement des prestations convenues et plus particulièrement de l'acompte. Les frais pour droit d'admission restent en tout état de cause acquis à l'organisateur, et ce, quelle que soit la suite donnée par le

candidat à la demande d'admission. L'omission d'une seule des pièces demandées ainsi que l'envoi de tout dossier incomplet pourra justifier le rejet automatique de la demande. La date limite d'inscription est arrêtée au 1er septembre 2024. Passée cette date, les demandes sont reçues dans la limite des stands disponibles et aucune garantie de maintien de nos conditions générales.

03.02 L'envoi par l'organisateur du dossier d'inscription ne constitue pas une admission. SPL LE TIGRE reçoit les demandes et statue souverainement dans la limite des places disponibles sur les admissions au regard notamment de la compatibilité de la candidature et des produits ou services présentés avec les impératifs d'homogénéité, d'équilibre et de l'image de la manifestation. Le rejet d'une demande d'admission par l'organisateur n'ouvre aucun droit au candidat à aucune indemnisation ni dommage et intérêt. L'organisateur n'est pas tenu de motiver les décisions qu'il prend quant aux participations. L'acceptation définitive de la demande résulte de l'envoi par l'organisateur de la facture correspondant à la demande d'admission. L'admission de l'exposant devient alors ferme et définitive.

03.03 Le risque de pandémie ne peut constituer un motif de désistement pour l'exposant. Tout désistement, total ou partiel (réduction de la surface ou du nombre d'emplacements) doit être signifié par lettre recommandée adressée aux organisateurs et reçues par eux au plus tard 60 jours avant l'événement. Le désistement total ou partiel ainsi signifié jusqu'à cette date pourra donner lieu au remboursement des sommes versées hormis les droits d'inscriptions qui, en tout état de cause, restent acquis à l'organisateur. Le désistement total ou partiel signifié à l'organisateur après cette date, quelle qu'en soit la cause, ne pourra donner lieu à aucun remboursement ni réduction. Toutes les sommes versées à cette date resteront acquises à l'organisateur. En outre, les sommes restantes dues devront être réglées intégralement. Dans le cas où un exposant, pour une cause quelconque, n'occupe pas son stand le matin de l'ouverture de l'événement, il est considéré comme démissionnaire. L'organisateur peut alors disposer du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier puisse réclamer ni remboursement, ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.

03.04 Le règlement par traite n'est pas admis. Le règlement par espèces n'est pas autorisé sauf accord exprès écrit de l'organisateur. Il ne peut être accordé aucun escompte pour règlement anticipé. Il ne peut être accepté de dérogation aux présentes conditions de règlement qu'à la souscription et sur accord exprès écrit de l'organisation.

CHAPITRE 4 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

04.01 L'organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte si possible des désirs exprimés par l'exposant, de la nature des produits et services qu'il présente.

04.02 L'organisateur ou le comité de sélection pourra déterminer une surface d'exposition maximum par type d'activité ou de service commercialisé et/ou un nombre d'exposants maximum. L'acceptation de la demande de participation de chaque exposant sera alors fonction des espaces encore vacants dans le secteur d'activité considéré lors de la demande de participation.

04.03 Les plans communiqués et la désignation des lots comportent, si le lieu de la manifestation s'y prête, des côtes aussi précises que possibles et précisent les lieux et types d'animations qui seront organisés lors de la manifestation commerciale. Informé par l'organisateur des avantages et éventuels inconvénients liés à la proximité de son stand par rapport à l'animation, et à défaut d'une contestation antérieure au début de la manifestation, l'exposant est réputé accepter ces éventuelles contraintes et renonce à toute action contre l'organisateur, liée à son environnement direct dont il n'aurait pas été préalablement informé.

04.04 En cas de nécessité impérieuse, l'organisateur se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile dans l'intérêt de la manifestation, à tout moment, avant et pendant la manifestation, et sans avoir à prévenir l'exposant : la décoration générale et particulière, les horaires d'ouverture, la programmation des animations à conditions que cela ne modifie pas substantiellement le contrat initial signé entre l'organisateur et l'exposant. Si ce contrat venait à être substantiellement modifié, l'organisateur devrait faire son possible pour trouver une solution convenant à l'exposant.

CHAPITRE 5 - MONTAGE, AMENAGEMENT ET CONFORMITE DES STANDS

05.01 Le « guide » ou « manuel de l'exposant » tel que défini dans l'article 01.1 et propre à chaque manifestation détermine le délai imparti à l'exposant avant l'ouverture au public de la manifestation pour procéder à l'aménagement de son stand et y entreposer ce dont il aura besoin durant la manifestation.

05.02 L'exposant est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties de marchandises, en particulier en ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte de la manifestation.

05.03 Les exposants, ou leurs commettants, doivent avoir terminé leur installation aux dates et heures limites fixées par l'organisateur. Passé ce délai, aucun emballage, matériel, véhicule de transport, entrepreneur extérieur, ne pourront plus, sous quelque motif que ce soit et quelque fait dommageable que cela soit pour l'exposant, accéder ou rester sur le site de la manifestation.

05.04 Chaque exposant, ou son commettant, pourvoira au transport,

à la réception, à l'expédition de ses colis ou autres envois ainsi que la reconnaissance de leur contenu. Tous les colis ou autre envoi devront être déballés à l'arrivée. Si les exposants ou leurs agents ne sont pas présents pour réceptionner leurs colis ou autres envois, l'organisateur, compte tenu des responsabilités encourues, refuse les colis ou autres envois à l'attention de l'exposant en son absence sauf dispositions contraires. L'exposant ne pourra prétendre à réparation de son préjudice du fait du refus de réceptionner son colis ou autres envois.

05.05 L'installation des stands ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et ne doit pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs. Tout dommage causé par l'exposant restera à sa charge. A ce titre, l'exposant doit souscrire une assurance dommage.

05.06 La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle ne doit pas gêner la visibilité des signalisations et équipements de sécurité, la visibilité des stands voisins, et être conforme aux dispositions éventuelles du règlement particulier de l'organisateur ou du site d'accueil et du « guide » ou « manuel de l'exposant ».

05.07 Dans les espaces expositions / stands, tous les matériaux utilisés, y compris les tentures et les moquettes, doivent être conformes à la réglementation en vigueur, l'organisateur se réservant, à tout moment et aux frais de l'exposant, le droit de faire enlever ou détruire tout matériel ou toute installation non conforme.

05.08 De sa propre initiative ou à la demande d'un exposant s'estimant lésé, l'organisateur se réserve, avant l'ouverture et pendant le déroulement de la manifestation, le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes aux plans/projets particuliers préalablement soumis. L'organisateur apprécie souverainement la situation d'espèce et n'est tenu que d'une obligation de moyen s'il décide d'intervenir suite à la demande d'un exposant lésé.

05.09 L'exposant ou toute personne dûment mandatée pour le représenter devra être présent sur son stand lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de la manifestation, aux mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics et aux mesures de sécurité prises par l'organisateur ou par le gestionnaire de site et à la « charte professionnelle visant à organiser l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales ».

05.10 Pour toute installation extérieure, seules les structures, tentes, fournies et installer par l'organisateur sont autorisées. Il est interdit d'utiliser d'autres structure ou chapiteau, sauf accord exprès écrit de l'organisateur.

CHAPITRE 6 - OCCUPATION ET UTILISATION DES STANDS

06.01 Il est expressément interdit aux exposants participant à la manifestation commerciale de céder, sous-louer, échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur.

06.02 Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, l'exposant ne peut présenter sur son emplacement d'autres matériels, produits, société / entreprise ou services autres que ceux énumérés dans la demande de participation et répondant à la nomenclature de produits ou services établie par l'organisateur. Sauf stipulation expresse contraire, la présentation et l'offre de matériels ou produits d'occasion sont rigoureusement interdites.

06.03 La tenue des stands doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation, le nettoyage de chaque stand, à la charge de l'exposant, devant être fait chaque jour et achevé pour l'ouverture de la manifestation au public.

06.04 La location d'un stand n'est pas un contrat de dépôt. En cas de vol sur un espace, l'exposant ne peut se retourner contre l'organisateur.

06.05 Les exposants ne dégarniront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci. Le règlement particulier de l'organisateur peut compléter cet article par la mise en place d'une politique de caution.

06.06 Les emballages en vrac, les housses utilisées pendant les heures de fermeture, les objets ne servant pas à la présentation de l'offre, le vestiaire du personnel doivent être soustraits au regard des visiteurs. A l'inverse, il est interdit de laisser des objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. L'organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.

06.07 Le non-respect de l'une des dispositions de ce chapitre fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.

06.08 Législation anti-tabac - Il est, en application de la loi, strictement interdit de fumer dans l'enceinte d'un établissement recevant du public en dehors des emplacements réservés à cet effet.

CHAPITRE 7 - ACCES A LA MANIFESTATION

07.01 Nul ne peut être admis dans l'enceinte de la manifestation sans présenter un titre d'accès émis ou admis par l'organisateur.

07.02 L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur et/ou exposant, dont la présence ou le comportement serait préjudiciable à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation et/ou à l'intégrité du site.

07.03 La vente et la dégustation d'alcool, sous réserve de respecter la législation, sont autorisées sauf aux mineurs de moins de 18 ans.

CHAPITRE 8 - CONTACT ET COMMUNICATION AVEC LE PUBLIC

08.01 Les exposants et leur personnel doivent adopter une tenue correcte et se comporter avec une parfaite correction envers toute personne : visiteurs (ni interpellation du client, ni débordement de l'espace d'exposition), autres exposants, organisateurs, gardiens, hôtesses ou tout autre prestataire.

Le non-respect éventuel de cette disposition fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.

08.02 Le stand doit être occupé par l'exposant ou son représentant en permanence pendant les heures d'ouverture aux exposants (y compris montage, livraisons et démontage) et en permanence pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs.

Le non-respect de cette disposition fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.

08.03 L'organisateur dispose du droit exclusif de rédaction, de publication et de diffusion, payante ou non du catalogue de l'exposant de la manifestation. Il pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi la publicité contenue dans ce catalogue. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue, sous sa forme imprimée et/ou électronique, seront fournis par les exposants sous leur responsabilité et, à peine de non insertion, dans le délai fixé par l'organisateur.

08.04 L'organisateur peut, sans accord spécifique, faire figurer la raison sociale – logo de l'exposant sur les supports d'information, notamment les catalogues visiteurs et/ou exposants ou sur son site internet. L'organisateur qui souhaiterait diffuser les données personnelles de l'exposant recueillies au moment de l'inscription, sur les supports d'information, devra les informer préalablement.

08.05 L'organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte abritant la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser à l'intérieur de son stand que des visuels – affiches – logos ou enseignes de sa propre entreprise et de ses produits ou services, qu'il aura désigné lors de l'inscription à la manifestation commerciale, à l'exclusion de toutes autres, et ce dans les limites de prescriptions concernant la décoration générale.

08.06 Les brochures, catalogues, imprimés ou objets de toute nature ne peuvent être distribués par les exposants que sur leur espace d'exposition. Aucun prospectus relatif à des produits, marques ou services non exposés ne pourra être distribué sans l'autorisation écrite de l'organisateur.

08.07 La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, billets de tombola, insignes, bons de participation, même si elle a trait à une œuvre ou manifestation de bienfaisance, les enquêtes dites de sondage, sont interdites dans le lieu de la manifestation et ses abords immédiats, sauf dérogation accordée par l'organisateur.

08.08 Toute publicité lumineuse, sonore ou audiovisuelle, et toute animation, spectacle ou démonstration susceptible de provoquer des attroupements dans les allées ou de porter nuisances aux autres exposants doivent être soumis à l'agrément préalable de l'organisateur qui pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée en cas de gêne apportée à la circulation du public, aux exposants voisins ou à la manifestation.

08.09 La promotion à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont interdits. Les exposants ne doivent en aucun cas obstruer les allées ou empiéter sur elles, sauf autorisation exceptionnelle, écrite et préalable de l'organisateur.

08.10 Les exposants doivent scrupuleusement veiller à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garantie de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne doivent procéder à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

Les exposants sont informés que les achats effectués sur la manifestation commerciale ne sont pas soumis aux articles L.311-10 et L.311-15 du code de la consommation (délai de rétractation de sept jours), sauf ceux faisant l'objet d'un contrat de crédit à la consommation, et ceux résultant d'une invitation personnelle à vous rendre sur un stand pour venir y chercher un cadeau.

Tout exposant qui serait pris sur le fait de prétendre le contraire peut amener l'organisateur à prendre des sanctions pouvant aller jusqu'à la fermeture immédiate du stand.

Conformément aux dispositions de l'article L.121-97 du Code de la consommation, les exposants informent leurs clients consommateurs que leurs achats n'ouvrent pas droit à rétractation au moyen d'une pancarte sur leur stand: les exposants affichent, de manière visible pour leurs clients consommateurs, sur un

panneau ne pouvant pas être inférieur au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieure à celle du corps 90, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans [cette foire] ou [ce salon] ou [sur ce stand] » (arrêté ministériel du 12 décembre 2014).

08.11 Les exposants s'engagent à ne présenter que des produits, services ou matériels conformes à la réglementation française ou européenne. Ils assument l'entière responsabilité de leurs produits vis à vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée en cas de non-respect des lois par l'exposant.

08.12 Il appartiendra à chaque exposant d'accomplir, chaque fois que nécessaire, les formalités que requiert sa participation à la manifestation au regard notamment de la réglementation du travail, en matière douanière pour les matériels ou produits en provenance de l'étranger, en matière d'hygiène pour les produits alimentaires ou les espèces animales.

CHAPITRE 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DROITS D'EXPLOITATION OU DE COMMERCIALISATION

09.01 L'exposant fait son affaire des droits de propriété intellectuelle, d'exploitation ou de commercialisation portant sur ses matériels, produits ou services qu'il expose (brevets, marques, modèles, exclusivités de distribution...), cela conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces mesures doivent être prises avant la présentation des matériels, produits ou services sur la manifestation, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de différend avec un autre exposant ou un visiteur.

09.02 Conformément à la recommandation générale de lutte contre la contrefaçon, tout exposant qui souhaiterait intenter une action administrative ou judiciaire sur le fondement de la contrefaçon à l'encontre d'un exposant concurrent s'engage à prévenir préalablement l'organisateur de la manifestation commerciale ou son correspondant désigné, à adopter un comportement loyal et à agir de bonne foi.

09.03 Chaque exposant fait son affaire de ses obligations envers la SACEM s'il diffuse de la musique sur son stand et animation qui lui sont propres, même pour de simples démonstrations de matériels sonores, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité de ce chef.

09.04 Sauf disposition particulière de l'organisateur ou autorisation écrite de sa part, les prises de vue (photographies ou films) autres que celles particulières au stand de l'exposant ne sont pas admises dans l'enceinte de la manifestation. L'accréditation vaut autorisation écrite de prendre des prises de vue sous réserve du respect du droit à l'image des tiers.

09.05 Prises de vue portant sur un espace d'exposition - La photographie de certains objets dans un espace d'exposition peut être interdite à la demande de l'exposant.

CHAPITRE 10 - ASSURANCES

10.01 Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, soit auprès de son propre assureur, soit auprès de l'assureur agréé par l'organisateur, toute assurance couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font encourir à des tiers. Il devra en justifier, dès confirmation de son inscription, par la production d'une attestation. L'organisateur est réputé déchargé de toute responsabilité, notamment en cas de pertes, vols ou dommages quelconques.

10.02 L'organisateur peut, si nécessaire, imposer à l'exposant que ces assurances soient exclusivement contractées auprès d'un assureur désigné par lui dont lui seront alors précisés le taux et clauses du contrat.

CHAPITRE 11 - DEMONTAGE ET EVACUATION DES ESPACES D'EXPOSITION

11.01 L'exposant, ou son représentant, est tenu d'être présent sur son stand dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète du stand et des matériels.

11.02 L'évacuation des stands, marchandises articles et décorations particulières, ainsi que des déchets résiduels des matériaux ayant servi à la décoration des stands, devra être faite par l'exposant dans les délais et horaires impartis fixés par l'organisateur dans le respect des lois, règlements et usages locaux en matière de déchets. Passés les délais, tous les frais engendrés par le non-respect de ses instructions seront à la charge de l'exposant. En outre, l'organisateur pourra faire transporter les objets dans un garde meuble de son choix, aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu pour responsable des dégradations ou pertes totales ou partielles.

11.03 Les exposants devront laisser les emplacements, décors et matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit au sol occupé, seront mises à la charge des exposants responsables sur présentation de justificatifs.

CHAPITRE 12 - PREJUDICE - APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT GENERAL ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

12.01 On entend par préjudice « le dommage matériel ou moral subi par une personne par le fait d'un tiers ». Lors d'une manifestation commerciale, les préjudices susceptibles d'exister pourraient être : entre exposants – entre exposants et clients/visiteurs – entre organisateur et exposants – entre organisateur et clients/visiteurs.

12.02 Lorsqu'un préjudice pour un exposant naît du fait d'un autre exposant, tous deux doivent, dans la mesure du possible, régler ce conflit « en bon père de famille ». L'organisateur doit être tenu au courant du conflit mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre. Son rôle est de vérifier que les dispositions contractuelles qui le lient avec l'exposant sont bien respectées. Si l'un d'entre eux décidait de faire intervenir une autorité, il a le devoir de prévenir l'organisateur afin de préserver au mieux l'image de la manifestation commerciale.

12.03 Lorsqu'un préjudice naît d'un conflit entre un organisateur et un exposant et qu'il touche un exposant, l'exposant doit faire une requête écrite à l'organisateur. Ce dernier répondra dans les plus brefs délais à la demande de l'exposant à conditions que celle-ci soit légitimement justifiée et il ne sera tenu que d'une obligation de moyen.

12.04 Lorsque le préjudice né de l'exposant touche l'organisateur, ce dernier le met en demeure de faire cesser le trouble. Le non-respect éventuel de cette disposition fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.

12.05 L'organisateur a un devoir d'information générale sur le fonctionnement général de sa manifestation commerciale.

12.06 L'organisateur n'a pas à intervenir dans les litiges qui pourraient survenir entre un exposant et un client/visiteur et ne peut en aucun cas être responsable des litiges qui surviendraient entre eux.

12.07 Quel qu'en soit le bien-fondé, les doléances d'un exposant à l'égard d'un autre exposant ou de l'organisateur sont débattues à l'écart de la manifestation ouverte au public et ne doivent, en aucune façon, troubler la tranquillité ou l'image de l'organisation.

CHAPITRE 13 - DISPOSITIONS DIVERSES

13.01 L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation s'il constate un nombre notablement insuffisant d'inscrits. L'exposant inscrit se voit alors restituer le montant de son acompte ou de sa participation. Jusqu'au jour de la clôture des inscriptions, l'exposant assume la totalité des risques liés à la non-réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura engagé ou cru devoir engager en prévision de la manifestation.

13.02 L'organisateur peut également annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure. Constituent des cas de forces majeures justifiant à tout moment l'annulation ou le report de la manifestation, toutes situations nouvelles, sanitaires, climatiques, économiques, politiques ou sociales, à l'échelon local, national, ou international, non raisonnablement prévisibles au moment de la communication de la manifestation auprès des exposants, indépendantes de la volonté de l'organisateur, qui rendent impossible l'exécution de la manifestation ou qui comportent des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes. Le report éventuel de la manifestation et/ou le sort des sommes versées est fixé dans le règlement particulier de chaque organisateur.

13.03 Toute infraction aux dispositions du présent règlement, au règlement particulier le complétant, ou aux spécifications du « guide » ou « manuel de l'exposant » édicté par l'organisateur, peut entraîner, au besoin, avec l'assistance de la force publique, la fermeture du stand de l'exposant contrevenant.

13.04 Dans une telle situation, le montant payé au titre de la participation de l'exposant est conservé par l'organisateur, sans préjudice du paiement du solde du prix, de toute somme restante due, de tout autre frais engagé pour fermer le stand. L'organisateur se réserve le droit de poursuivre l'exposant contrevenant en réparation du préjudice subi.

13.05 L'exposant s'interdit de saisir les tribunaux avant d'avoir, au préalable, mis en œuvre un recours amiable auprès de l'organisateur.

13.06 En cas de contestation de principe, les tribunaux du lieu de la manifestation commerciale sont seuls compétents.



SPL Le Tigre - 03 44 30 13 80
contact@foireducompiegnois.fr
www.foireducompiegnois.fr